



## DÉCISION DE L'AFNIC

**chateau-lagrezette.fr**

**Demande n° FR-2012-00057**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : ALAIN DOMINIQUE P. SA.

Le Titulaire du nom de domaine : M. Amara E.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : chateau-lagrezette.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 mars 2012 soit après le 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 14 mars 2013

Bureau d'enregistrement : LWS

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 6 avril 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 avril 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 7 mai 2012.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chateau-lagrezette.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Article extrait du site Wikipédia présentant le Château Lagrezette.
- Extrait Kbis de la société ALAIN DOMINIQUE P., SA inscrite sous le numéro 423018001 au RCS de PARIS le 10 juin 1999.
- Formulaire de bon de commande extrait du site [www.chateau-lagrezette.tm.fr](http://www.chateau-lagrezette.tm.fr).
- Notice complète des marques déposées par Mr Alain-Dominique P. :
  - Française « LE PIGEONNIER DU CHATEAU LAGREZETTE » enregistrée le 22 juillet 2008 sous le numéro 3 589 901.
  - Internationale « « LE PIGEONNIER DU CHATEAU LAGREZETTE » déposée le 6 février 2009 sous priorité de la marque Française N°3 589 901 du 22 juillet 2008.
  - Française « CHATEAU LAGREZETTE » enregistrée le 4 avril 2003 sous le numéro 3 219 103.
  - Française « CHATEAU LAGREZETTE » enregistrée le 4 avril 2003 sous le numéro 3 219 104.
  - Internationale « CHATEAU LAGREZETTE » déposée le 5 septembre 1988 sous priorité de la marque Française N°1 453 217 du 7 mars 1988.
  - Française « CHATEAU LAGREZETTE » enregistrée le 7 mars 1988 sous le numéro 1 453 217.
  - Française « SEIGNEUR DE LAGREZETTE » enregistrée le 19 septembre 2002 sous le numéro 3 184 545.

- Extrait Whois des noms de domaine <chateau-lagrezette.tm.fr>, <chateau-lagrezette.fr, <boutique-lagrezette.com>, <lagrezette.fr>.
- Page écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <chateau-lagrezette.fr>

Dans sa demande, le Requéran indique que :

*[Citation complète de l'argumentation]*

« La présente requête est dirigée à l'encontre du nom de domaine « CHATEAU-LAGREZETTE.FR », lequel a été enregistré par Monsieur Emmanuel A. (Pièce n°1)

Monsieur Emmanuel A. est l'ex mari de Madame Sonia P., fille de Alain Dominique P., l'un des requérants.

Le nom de domaine « CHATEAU-LAGREZETTE.FR » ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire.

## I. Présentation des Requéran

### I.1. S'agissant de Monsieur Alain Dominique P. et du Domaine de Lagrézette

Monsieur Alain Dominique P. est un homme d'affaire qui a notamment été Président du Directoire de Cartier International et de Cartier S.A puis à la tête du Groupe Richemont, deuxième groupe de luxe mondial. Monsieur Alain Dominique P. est également fondateur, en 1984, de la Fondation Cartier pour l'art contemporain (voir la biographie de Monsieur Alain Dominique P. accessible sur le site <http://www.alain-dominique-p.com/>)

Monsieur Alain-Dominique P. a rendu à ce Domaine sa vocation première, la viticulture et on y produit aujourd'hui des crus de grande renommés sous l'appellation Cahors, régulièrement salués par les critiques et récompensés dans les concours. (Pièce n° 2)

### I.2. S'agissant de la société ALAIN DOMINIQUE P. SA

La société ALAIN DOMINIQUE P. SA a été créée par Monsieur Alain Dominique P. et a pour activité « Négociant en vins, dégustation, négoce, élevage des vins » produits sur le Domaine (Pièce n°3)

La société Alain Dominique P. SA exploite également l'enseigne « le Domaine de Lagrézette » (Pièce n°4)

### I.3 Intérêt à agir des Requéran

Monsieur Alain Dominique P. est titulaire des marque communiquées en pièces n°5 à 11 (marques Lagrézette)

Monsieur Alain Dominique P. est également titulaire du nom de domaine suivant :

- « CHATEAU-LAGREZETTE.TM.FR », enregistré depuis le 5 juin 1998 ; (Pièce n°12)

La société ALAIN DOMINIQUE P. SA est également titulaire et exploite le nom de domaine « BOUTIQUE-LAGREZETTE.COM », enregistré le 9 juin 2008. (Pièce n°13)

Enfin, le nom de domaine « LAGREZETTE.FR », enregistré le 25 janvier 2006 est également exploité par la société ALAIN DOMINIQUE P. SA. (Pièce n°14)

Il Le titulaire du nom de domaine « CHATEAU-LAGREZETTE.FR » porte atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des Postes et des communications électroniques

## II.1. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle des Requérants

En l'espèce, il est indiscutable que le nom de domaine en cause « CHATEAU-LAGREZETTE.FR » constitue une reproduction à l'identique des marques ou une imitation des marques visées en pièces 5 à 11.

Enfin, le nom de domaine en cause constitue une reprise à l'identique de l'enseigne exploitée par la société ALAIN DOMINIQUE P. SA « Domaine de Lagrèzette » et constitue enfin une atteinte aux noms de domaine antérieurs également exploités par les Requérants.

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle invoqués par les requérants sont antérieurs au nom de domaine « CHATEAU-LAGREZETTE.FR » enregistré le 14 mars 2012. (Pièce n°1)

Par conséquent, le risque de confusion entre les droits de propriété intellectuelle des requérants et le nom de domaine enregistré par le titulaire est établi.

## II.2. L'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine

Monsieur Emmanuel A. de justifie d'aucun droit sur le nom de domaine « CHATEAU-LAGREZETTE.FR » ni d'aucune participation à aucun titre dans l'activité de la société Alain Dominique P.. Cette absence d'intérêt légitime est renforcée par l'absence d'exploitation du nom de domaine en cause qui renvoie vers une page éditée par le Registrar de Monsieur A, la société LWS, faute de contenu particulier. (Pièce n°15)

## II.3. La réservation de mauvaise foi du nom de domaine « CHATEAU-LAGREZETTE.FR »

Tel qu'il résulte des éléments qui précèdent, la réservation du nom de domaine en cause intervient dans un contexte particulièrement délicat entre les Requérants et le titulaire.

Monsieur Emmanuel A a été marié à Mlle Sonia P., fille de Monsieur Alain Dominique P.

Le titulaire est donc particulièrement averti de l'exploitation du Domaine de Lagrèzette par Monsieur P. et aucun accord, de quelque nature que ce soit, autorisant l'exploitation de ce nom à titre de nom de domaine n'a jamais été passé entre le titulaire et les requérants.

Bien plus, la renommée du Domaine de Lagrèzette est source d'inquiétude pour les Requérants quant aux usages frauduleux qui pourraient être fait depuis ce nom de domaine.

Ces éléments caractérisent la mauvaise foi au sens de l'article R.20-44-43 du Code des postes et communications électroniques..»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, Le Collège a constaté que le nom de domaine <chateau-lagrezette.fr> est identique à la marque du Requérant, « CHATEAU LAGREZETTE » déposée auprès de l'INPI le 4 avril 2003 sous le numéro 3 219 103.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le dossier déposé par le Requérant permet de constater que le nom de domaine <chateau-lagrezette.fr> est identique à la marque antérieure « CHATEAU LAGREZETTE » détenue par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine < chateau-lagrezette.fr > était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que :

- la page écran fournie par le Requérant montre que le site vers lequel renvoie le nom de domaine « chateau-lagrezette.fr » est une page d'accueil du site LWS.
- Dans son argumentaire, le Requérant indique que le Titulaire est un de ses proches et qu'il ne pouvait ignorer l'existence de sa marque. Néanmoins aucun élément n'est apporté à l'appui de son argumentation.

Le Collège a constaté qu'aucun élément fourni par les parties ne permettait d'établir que le Titulaire ne justifiait pas d'un intérêt légitime ou agissait de bonne foi.

Le Collège a donc considéré que le bénéfice du doute pouvait être accordé au Titulaire et a décidé de rejeter la demande de transmission.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <chateau-lagrezette.fr> au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 7 mai 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT

